

Il faut réinventer l'art du débat

LE REJET DE l'Initiative pour la protection génétique traduit clairement une répugnance à l'égard de l'interdit érigé en mode de gouvernement, le refus d'un intégrisme qui distingue de manière catégorique entre le bien et le mal. Mais, a contrario, quelles perspectives ouvre-t-il au génie génétique?

À coup sûr, l'ample majorité qui s'est exprimée sur ce thème controversé n'a pas voulu donner un blanc-seing aux chercheurs et aux industries. Le pari populaire, c'est de croire que le contrôle est non seulement possible, mais encore plus efficace que la mise à l'index. Les adversaires de l'initiative comme le Conseil fédéral l'ont sans cesse répété: cette nouvelle technologie, à la fois riche de promesses et lourde de conséquences encore inconnues, exige prudence et circonspection. À

cette fin, le Conseil fédéral a élaboré un ensemble de mesures législatives – le projet Gen-Lex – en guise de garde-fou (voir le dossier de l'édito en page 2). C'est dans ce contexte clairement défini que la majorité populaire s'est déterminée. L'honnêteté exige maintenant que le Parlement confirme, sans succomber à une tentation qu'il connaît trop bien, celle de la dilution des exigences.

L'adoption de Gen-Lex ne constitue qu'une étape. Car la

recherche ne connaissant pas de répit, de nouvelles découvertes surgiront, et avec elles leur lot de problèmes, d'interrogations et de réponses à donner. Au soir du 7 juin, les perdants se sont consolés de leur défaite en soulignant que leur initiative avait déclenché un vaste débat. Certes, et ce n'est pas le moindre de leurs mérites d'avoir fait sortir les chercheurs de leurs laboratoires pour expliquer leur travail. Reste que la campagne référendaire n'a pas toujours volé très haut, chaque camp n'hésitant pas à prendre en otage les malades, l'un maniant le chantage à l'emploi et l'autre

brandissant une nature sacralisée. Sur un thème aussi riche d'enjeux et d'une telle complexité, le débat démocratique ne peut se nouer autour d'un projet aussi rudimentaire et rigide qu'une initiative et ne déboucher que sur une question bê-

*Le pari populaire,
c'est de croire que
le contrôle est non
seulement possible,
mais encore plus
efficace que la mise
à l'index*

ttement binaire. Dès lors nous avons à imaginer et à mettre en place d'autres structures de dialogue pour préparer le terrain des prochaines décisions. Qu'elles aient pour nom «conférences de consensus» ou «forums publics», elles devront permettre de débattre avec sérieux des faits et des valeurs en jeu. Tout le contraire des terribles simplifications publicitaires qu'impose la recherche d'une victoire devant le peuple.

JD

Génie génétique: il s'agit maintenant de tenir les promesses

L'AVANT-PROJET GEN-LEX va affronter l'examen parlementaire. Pour l'essentiel, il consiste en une refonte de la Loi sur la protection de l'environnement.

Cet avant-projet devrait entrer en vigueur au plus tôt en 2000 et nécessitera encore des règlements d'application.

Les points chauds

- **La dignité de la créature.** Cette notion sera surveillée par la commission d'éthique.
- **La protection de la diversité biologique.** Quelles mesures prendre afin d'éviter l'appauvrissement du monde végétal et animal?
- **Le développement durable.** Appliquer le principe de l'utilisation durable des ressources biologiques au génie génétique; prendre en considération les effets à long terme du génie génétique en adaptant la Loi sur la responsabilité civile et les délais de prescription: délai de 30 ans.
- **Les animaux transgéniques.** La réglementation appliquée aux animaux utilisés dans la recherche animale doit être étendue aux animaux d'élevage transgéniques.
- **Procédures.** Gen-Lex est un ensemble législatif hétéroclite; il manque une procédure unifiée.

Trois nécessités

- Un dialogue permanent avec le public.
- L'obligation de déclarer les produits contenant des organismes génétiquement modifiés, voire la labellisation de ceux qui n'en contiennent pas.
- L'accès aux dossiers scientifiques lors de recours.

Gen-Lex est muet sur le chapitre des brevets. À notre avis, la brevetabilité des inventions biotechnologiques est légitime, mais doit être inscrite dans le cadre de la Convention sur la biodiversité, ratifiée par la Suisse, qui prévoit des mécanismes de compensation financière et technologique lors de l'utilisation des ressources génétiques d'un pays et, dans le cadre des accord TRIPS de l'OMC, des possibilités – non utilisées jusqu'ici – de protéger les connaissances ou inventions collectives accumulées par l'humanité pré-génie génétique, cela par des moyens autres que le brevet. ge

Un échec; un épisode

LES CANTONS ONT été formés par une histoire contrastée qui les marque et qui rend difficiles les solutions à base de fusion. L'échec du Rhuso le montre. La collaboration nécessaire et incontestable implique donc des procédures nouvelles de politique extérieure et d'arbitrage.

L'histoire structure les citoyens quand bien même ils n'auraient aucune mémoire de leur passé collectif. Comme une petite enfance dont on ne se souvient plus mais qui nous prétermine. Vaud et Genève, liés par 6 km de frontières communes, c'est un pays d'une part et une cité d'autre part. Le pays a été rassemblé, comme un puzzle, ce qu'on peut observer aujourd'hui encore avec les pièces découpées ou manquantes de la frontière valdo-fribourgeoise. La cité, c'est un noyau; tout développement y est conçu à partir du centre, concentriquement comme les cerne du bois. La cité cultive son orgueil; le pays, son pouvoir d'assimilation. Ils sont condamnés à collaborer, vu leur proximité, vu la croissance des coûts sociaux. Collaboration inévitablement sourcilieuse.

La mammouthologie

Les deux hôpitaux universitaires sont perçus comme d'immenses machines, à la fois complexes à gérer et à la limite de l'échelle humaine. Les additionner, même avec prudence, faisait sauter les derniers repères. D'autre part, l'hôpital universitaire est le lieu d'une forte identification cantonale. Là, l'on a droit aux soins les plus poussés. Pour ces deux raisons essentielles, toute remise en cause du statu quo est délicate.

Mais il n'y a aucune raison de baisser les bras. Personne n'a contesté le principe d'une collaboration et d'une planification commune. Il faut donc remettre l'ouvrage sur le métier. On nous a vanté par exemple les économies substantielles que rendrait possibles une centrale d'achat commune. Rien n'empêche de passer à la réalisation de ce projet.

Il serait illusoire toutefois d'imaginer que dans le domaine médical, qui est le lieu par excellence de pouvoirs et de susceptibilité professionnels forts, on puisse aboutir à des coordinations importantes sans la mise en place d'une autorité capable de les imposer. Le

Rhuso prévoyait un conseil d'administration dont les responsables politiques faisaient partie. Il n'y aura pas de conseil d'administration, mais le rôle des politiques demeure et leur responsabilité en est renforcée. Comment?

Mission et arbitrage

Il va de soi que les politiques n'ont pas à entrer dans le détail de la gestion. Ils ont en revanche deux pouvoirs à exercer: définir des missions, procéder à des arbitrages.

En ce qui concerne les hôpitaux universitaires, la mise en place d'une autorité de planification et de propositions de collaboration est une première exigence. Les membres de cette instance doivent disposer à la fois de hautes compétences professionnelles, sans être inféodés au milieu en place. Il appartiendra ensuite aux politiques des deux cantons (les chefs de Département) de retenir en commun les propositions utiles et d'exiger leur mise en application.

Naturellement, on peut imaginer que les deux responsables politiques deviennent les champions de la défense exclusive des intérêts cantonaux qu'ils représentent. La deuxième condition d'une coordination est donc d'instituer des instances d'arbitrage. Devraient composer cette instance les chefs des Départements des affaires extérieures et une présidence neutre. D'autres formules sont concevables, cela va de soi. Les commissions parlementaires communes font partie de ce dispositif.

Les hôpitaux ne sont qu'un chantier des collaborations futures. Car l'enjeu est plus vaste: ou bien les cantons, au-delà des bonnes volontés affichées, mettent en place des procédures efficaces d'harmonisation et de collaboration, ou bien le centralisme fédéral les bousculera. Mieux vaut des limitations partielles de compétence, celles qu'implique l'arbitrage, par exemple, que des transferts à l'État central. L'essentiel tient donc à la mise en place d'une véritable politique extérieure. ag

Actions de DP

UNE ACTIONNAIRE DE *Domaine Public* aimerait se séparer d'une dizaine d'actions. S'adresser à la rédaction.

Le chant de l'Arlésienne

Un an, quasi jour pour jour, après la présentation du projet d'assurance maternité du Conseil fédéral, le Conseil des États va se prononcer sur le sujet. Mais qu'est-ce qu'un an en regard des cinquante-trois ans de tergiversations et de moratoire social?

SI JE VEUX, où je veux, quand je veux. La droite patronale et politique aura parfaitement assimilé le slogan des féministes des années soixante-dix.

Pour la première fois dans l'histoire, cinquante-trois ans après l'adoption de l'article constitutionnel sur la protection de la famille, le Conseil des États se décide enfin à débattre, probablement les 23 et 24 juin d'un projet d'assurance maternité.

Il aura fallu pour cela l'obstination des femmes et des associations féministes, et le patient acharnement de Ruth Dreifuss, qui réussit, après quatre ans de négociations, à faire adopter à ses collègues un compromis acceptable, susceptible de passer le cap parlementaire. En juin 1997, le Conseil fédéral propose une assurance perte de gain pour toutes les mères qui exercent une activité lucrative (salariée ou indépendante). Cette assurance compenserait 80% du salaire pendant quatorze semaines. Le revenu maximum pris en compte pour le calcul de l'indemnité aurait été de 97 200 francs. Afin d'estimer les coûts, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a calculé que deux tiers des mères des 81 000 bébés qui naissent chaque année exercent une activité lucrative. Sur cette base, le coût de cette assurance maternité pour perte de gain se monte à 435 millions par année.

S'ajoute à cela une prestation de base dont bénéficieraient toutes les mères et qui correspond au maximum à 4000 francs, c'est-à-dire environ quatre fois la rente mensuelle minimale AVS. Ce complément serait accordé jusqu'à concurrence d'un revenu de 35 820 francs puis diminué progressivement jusqu'à un revenu maximum de 71 640 francs. Il entraînerait un coût supplémentaire de 58 millions. Coût total de l'opération: 493 millions. Le Conseil fédéral envisageait un financement par un prélèvement salarial de 0,2% à charge paritairement des employeurs et des salariés. Quant à la prestation de maternité, il était prévu de la financer par des contributions fédérales provenant des recettes fiscales.

Dès sa publication, ce projet a suscité le tollé des milieux patronaux qui ont déclaré aussi sec un moratoire social, même si le projet du Conseil fédéral n'entraînait globalement pas de charges supplémentaires pour les entreprises, et le net refus des radicaux et démocrates du centre, (voir DP 1306, 3 juillet 1997).

Un nouveau projet

Aujourd'hui, la Commission du Conseil des États, chargée de cette question ne s'oppose pas aux prestations – 80% du salaire sur 14 semaines, prestation de base pour les mères – mais elle propose un financement différent, susceptible de faire consensus. Au lieu du supplément de cotisations de 0,2%, il prévoit un fonds commun pour allocations perte de gain des militaires (APG) et pour celles des mères. Les réserves engrangées dans la caisse des APG devraient, dans un premier temps, suffire à financer les allocations de perte de gain pour les mères. Pour la suite, la commission a prévu deux nouvelles dispositions. D'une part le relèvement du taux de la TVA, destiné à long terme au financement des assurances sociales; d'autre part, si le

peuple refuse une augmentation de la TVA, la Confédération aura alors toute compétence pour augmenter les actuels 0,3% pour les APG à 0,4 ou 0,5%.

Une solution bancal

La solution proposée au Conseil des États est un minimum, bien en deçà de toutes les prestations versées dans les États de l'Union européenne. Une compensation de 100% du salaire sur quatre mois, telle que présentée dans l'avant-projet de 1994, aurait été une solution équitable et méritée. La proposition actuelle a de plus le défaut d'instaurer un mode de financement bancal et incertain. Pomper sur les réserves de l'APG, ressortir l'hypothétique vache à lait TVA, ou à défaut une éventuelle augmentation du taux de cotisation de l'assurance perte de gain: l'équilibre financier paraît bien fragile pour une assurance dont l'utilité est inscrite dans la Constitution.

Mais le projet a une grande qualité: il fait consensus. Et les patrons – alléchés par les avantages qu'ils pourront tirer d'une solution légale – ont momentanément baissé les armes. Après cinquante-trois ans d'attente, ce n'est déjà pas si mal.

L'assurance maternité en quelques dates

- 1864. Le canton de Glaris impose – il est le premier État européen – un arrêt de travail avant et après l'accouchement.
- 1945. Le Parti populaire conservateur lance une initiative «Pour la famille» qui demande entre autres une limitation des causes de divorce. Le contre-projet du CF est l'actuel article 34^{quinquies} de la Constitution qui donne mandat à la Confédération d'instituer une loi sur l'assurance maternité.
- 1978. L'initiative «Pour une protection efficace de la maternité» est lancée par diverses organisations (PSS, USS, MLE, PST, etc.)
- 1984. Rejet de l'initiative «Pour une protection efficace de la maternité».
- 1986. La commission consultative du Conseil des États approuve une nouvelle solution: le droit à l'indemnité journalière lors du congé maternité sera réglée selon les dispositions supplémentaires de l'Ordonnance sur l'allocation pour perte de gain (APG)
- 1987. Les deux Chambres adoptent la révision de la Loi sur l'assurance maladie et les prestations en faveur de la maternité. L'USAM lance un référendum contre la LAMM. Le 6 décembre 1987, le peuple rejette la Loi sur l'assurance maladie et maternité.

Alain Aebi et alii, *La politique familiale et son arlésienne: L'assurance maternité*, IES, 1994

De la passion et de la raison en politique

Ruth Dreifuss a récemment développé le thème de la passion et de la raison en politique, dans le cadre d'une soirée-débat organisée par le Cercle Condorcet de Genève.

Brefs extraits choisis.

LA CONSEILLÈRE FÉDÉRALE Ruth Dreifuss a rappelé la mémoire de Victor Schoelcher, cet homme politique français qui fut l'un des principaux artisans de l'abolition de l'esclavage en 1848 et un infatigable militant de l'égalité entre femmes et hommes:

«À ce démocrate à la fois révolutionnaire et pragmatique, j'emprunte souvent une image qui dit bien à la fois la nécessité et la difficulté de s'orienter dans les choix que nous devons faire: l'image de la boussole morale qu'il convient toujours d'avoir présente à l'esprit. Une boussole morale qui doit nous permettre de nous orienter et d'identifier les nouvelles formes d'esclavage et de précarité: le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des plus pauvres en sont des exemples emblématiques.

Si je partage les soucis de nombreux militants contre une globalisation économique sans contre-pouvoir, je crois que les États peuvent, en s'associant, imposer des règles politiques. C'est pourquoi l'OMC n'est pas à mes yeux un monstre à abattre, mais une démarche à encadrer d'urgence grâce aux conventions de protection des travailleurs et du développement durable.

Cette boussole morale, toujours, me guide dans la politique quotidienne de la Suisse d'aujourd'hui, au régime démocratique subtil et sophistiqué. Grâce à la démocratie directe, les débats de société se déroulent en grandeur nature, si l'on peut dire, et prennent une dimension unique dans les campagnes qui précèdent le vote populaire. L'adhésion profonde à cette forme de démocratie, voire même la fierté et l'amour qu'elle m'inspire, ne m'ont pas empêchée de trembler devant le souverain, de douter de sa sagesse, et pourtant d'accepter, parfois la mort dans l'âme, son verdict».

Après avoir évoqué les initiatives «Jeunesse sans drogue» et «Pour la protection génétique» qui ont suscité l'affrontement violent de la raison et de la passion, Ruth Dreifuss a abordé le dossier des étrangers, à propos duquel elle a essuyé de violentes attaques de la part de militants déçus de sa retenue en la matière:

«Il est vrai que toutes les initiatives xénophobes ont été rejetées en scrutin populaire. Le soulagement que j'en ressens ne saurait faire oublier que la majorité des cantons a refusé d'accepter la naturalisa-

tion facilitée, ni que toutes les propositions visant à accorder le droit de vote aux étrangers ont été rejetées. Mais les initiatives contre l'immigration comme celle contre l'asile n'ont pas trouvé grâce aux yeux du souverain. Et pourtant, sur proposition du Conseil fédéral ou du Parlement, notre disponibilité à accueillir celles et ceux qui sont obligés de quitter leur terre proche ou lointaine pour fuir une barbarie qu'ils ne peuvent que subir, s'érode peu à peu, au fur et à mesure des révisions de la loi et des directives administratives.

Il est évident que je me fais l'avocate, au sein du gouvernement et de l'administration, de celles et ceux qui ont besoin de protection. Ce rôle de porte-parole me prive de jouer un rôle de porte-drapeau de cette cause. Croyez bien que c'est un sacrifice. Mais c'est un sacrifice raisonné, accepté parce que notre système de gouvernement collégial est étroitement lié à l'usage de nos droits populaires. Et c'est pourquoi je fais souvent mienne cette réponse de Franklin D. Roosevelt à une délégation venue lui soumettre des propositions de réformes (cité par Saul Alinsky): «D'accord, vous m'avez convaincu. Maintenant continuez votre action parmi les gens et faites pression sur moi». Sur moi et sur nous. Je vous en remercie».

Oubliés

EN MAI 1958, des militants pacifistes constituent un mouvement hors-parti contre l'armement atomique. Ils préparent une initiative pour l'interdiction de la fabrication, de l'importation et du stockage d'armes atomiques. Peu après, trente-cinq notables de gauche réagissent par une déclaration. Ils «repoussent la tentative de soustraire aux Chambres les décisions relatives à l'armement de l'armée suisse et à faire de ce problème l'objet de campagnes politiques alimentées par les passions».

La polémique divise la gauche. Des adversaires du PSS espèrent même qu'elle provoquera une scission. Déposée en 1959, l'initiative est soumise aux électeurs mâles le 1^{er} avril 1962. Ils la rejettent par 537 138 non contre 286 895 oui, quatre cantons acceptent. cfp

Quelques chiffres pour tordre le cou aux idées reçues

Les offices de statistiques de Genève et Vaud ont eu la bonne idée de publier un recueil commun de chiffres sur l'emploi et les entreprises basés sur le recensement fédéral de 1995. Un petit florilège de données grappillées.

LES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS sont au nombre de 174207 dans les entreprises des cantons de Vaud et de Genève. Ils y occupent plus du tiers (34,8%) des emplois. La proportion est plus élevée à Genève (41,7%) que dans le canton de Vaud (29,3%), ce qui est déjà beaucoup puisque la moyenne suisse s'établit à 24%. Une bonne partie des 92679 étrangers employés à Genève sont des frontaliers (29,9%). Ceux-ci ne représentent que 9,6% des emplois étrangers dans le canton de Vaud.

La proportion des étrangers employés à Genève est en réalité beaucoup plus élevée, car les organisations internationales ne sont pas incluses

dans la statistique des emplois et des entreprises. Or ce secteur représente 23531 emplois, dont sans doute plus de la moitié sont occupés par des étrangers. Il est probable que l'arc lémanique, de Genève à Montreux, ne soit pas loin du record mondial du cosmopolitisme dans l'emploi!

Les saisonniers disparaissent

D'autres chiffres sont intéressants et contribuent à tordre le cou aux idées toutes faites. Ainsi les saisonniers ne représentent que 3,2% des postes occupés par des allogènes alors que la moyenne suisse est encore de 7,4%. On comprend pourquoi la suppression

du statut des saisonniers, revendication constante des partis de gauche, est un peu hors de l'actualité depuis quelques années: ce sont les saisonniers eux-mêmes qui disparaissent.

Les requérants d'asile et autres étrangers en situation précaire sont très peu nombreux dans les statistiques: 2,1% des emplois d'étrangers pour l'ensemble de la Suisse et respectivement 1,7% et 1,9% pour Genève et Vaud. Définitivement non, les requérants qui travaillent ne prennent la place de personne et ne sont pour rien dans les chiffres du chômage!

De moins en moins de places d'apprentissage

Parmi les autres chiffres intéressants, la filière de l'apprentissage apparaît en nette perte de vitesse. Dans le recensement de 85, 19851 postes étaient occupés par des apprentis, soit 4,2% du total de l'emploi. En 1995, ce nombre est tombé à 12920, soit 2,6%. La part des apprentis est plus élevée dans le canton de Vaud (3,3%) que dans le canton de Genève (1,7%).

Le déclin de l'industrie constitue une des raisons de cette baisse spectaculaire. Dans le secteur secondaire, l'apprentissage était le mode dominant d'acquisition des savoir-faire et des techniques. Les études de plus longue durée sont désormais privilégiées dans les métiers de cols blancs. C'est tout un pan de la tradition suisse qui bascule sans bruit dans les colonnes de chiffres: le Suisse n'est plus ce pragmatique qui apprend un métier dans l'atelier ou le bureau. Il suit désormais des études.

On ne s'en plaindra pas. Robert Studer est arrivé au sommet de l'UBS avec un CFC d'employé de commerce. Il avait toutes les bases pour devenir un excellent banquier et, l'histoire récente l'a montré, aucune capacité pour comprendre l'évolution du monde et des idées.

ig

Vaud-Genève: emplois, établissements et entreprises, cahier N° 2, avril 98, SCRIS-OCSTAT

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Prendre les pauvres au sérieux

LES ORGANISATIONS PUBLIQUES et privées d'aide au développement se sont rencontrées récemment à Berne dans le cadre de la conférence Nord-Sud. Devant ce public, une Américaine n'a pas mâché ses mots.

Pour Nancy Barry, économiste, présidente de la Banque internationale des femmes et ancienne collaboratrice de la Banque mondiale, si l'on veut être de véritables agents du changement, il faut d'abord se changer soi-même. Or la corporatisme de l'aide au développement est encore trop fortement ancrée dans le monde des anciennes polarités: le Nord et le Sud, les riches et les pauvres, le capitalisme et le socialisme. Derrière les objectifs sociaux de la coopération, n'y a-t-il pas encore trop d'inefficacité, le besoin d'alléger sa conscience plutôt que la volonté de libérer des populations en les rendant autonomes?

Des changements sociaux et écologiques à grande échelles n'interviendront que si la charité fait place à une approche plus commerciale. Car c'est le crédit qui fait le plus défaut dans les pays du tiers-monde. L'esprit d'entre-

prise, les initiatives sont là, mais l'argent manque. La Banque mondiale des femmes, créée dans la foulée de la première conférence mondiale des femmes à Mexico en 1976, tente de répondre à ces besoins financiers, modestes puisque les prêts ne dépassent pas quelques centaines de dollars. Avec d'autres «instituts bancaires des pauvres», la Banque mondiale des femmes a constitué un réseau présent dans une quarantaine de pays et qui fournit ses prestations à dix millions de clients environ. Or ce sont cinquante millions de personnes qui ont besoin d'un micro-financement.

La Suisse doit-elle augmenter son aide publique jusqu'à 0,4% de son produit intérieur? Pour Nancy Barry, il serait beaucoup plus efficace que les banques helvétiques acceptent de consacrer 10% du montant total de leurs crédits à ces débiteurs pauvres, par exemple en refinançant les instituts du réseau. Car les pauvres sont de bons débiteurs – taux de remboursement de 99% –, meilleurs que les débiteurs classiques.

jd

«Pouvoir constitutionnel» des juges

Par Philippe Abravanel

La révision de la Constitution fédérale a réactualisé le débat sur la compétence de la cour suprême de statuer sur la constitutionnalité des lois fédérales. Compétence qui lui est, en Suisse, refusée. Philippe Abravanel, ancien juge cantonal, plaide pour la levée de cet interdit. (Voir DP 1336 et 1342).

L'ESSENCE DU TRAVAIL judiciaire est d'appliquer la règle de droit à un état de fait. Comme la vie a plus d'imagination que le législateur, deux normes juridiques semblent s'opposer. C'est la tâche du juge de les interpréter et de régler la contradiction, apparente ou matérielle. Le Tribunal fédéral (TF) l'a fait plusieurs fois, notamment dans le cas d'un célèbre journaliste romand, où s'entrechoquaient la norme pénale protégeant l'honneur et la norme constitutionnelle garantissant la liberté d'expression; et encore dans l'affaire du suffrage féminin d'Appenzell R.I., où s'opposaient deux dispositions constitutionnelles, celle qui réserve aux cantons l'organisation des droits politiques et celle de l'égalité des sexes. Pourquoi dès lors la controverse au sujet de la compétence du TF dans la compatibilité d'une loi fédérale avec la Constitution?

Historiquement cette fameuse interdiction de vérifier la constitutionnalité d'une loi n'existe à notre connaissance qu'aux Pays-Bas, des quelque cinquante États qu'on peut qualifier de démocratiques, et en Suisse. Lors de l'élaboration de la Constitution de 1874, le projet ne limitait nullement la compétence du TF. Mais en cours de discussion, un amendement proposa cette limitation, uniquement parce que le nombre et l'importance des lois fédérales étaient si infimes qu'ils ne justifiaient pas cette charge supplémentaire pour le nouveau TF! L'amendement fut accepté, car il y avait sur la planche des pains semblant beaucoup plus importants.

Depuis, la législation pénale, puis la législation civile, puis des règles administratives et même procédurales ont été unifiées sur le plan fédéral. Et l'on en est arrivé à cette absurdité que dans le cas de doublets (dispositions cantonales et fédérales analogues), le TF est tenu d'examiner la constitutionnalité de la règle cantonale, mais empêché de scruter la règle fédérale. Cela s'est vu au niveau de lois sociales maintenant l'inégalité des sexes.

Des juges élus

Les opposants au changement font valoir la politisation des juges, puisque ceux-ci sont élus par le peuple ou par les élus du peuple (partageant cette particularité avec quelques shérifs des États-Unis). Ils le sont sur la présentation de partis politiques et sont surtout périodiquement rééligibles (ce qui pourrait un jour mettre en question leur indépendance au regard des principes internationaux).

Cela ne signifie pourtant pas qu'ils rendent des jugements politiques. Certes le juge est influencé dans son appréciation par des convictions religieuses ou philosophiques, morales, politiques, esthétiques, voire par sa digestion. Il n'y a pas de juge aseptique. Mais il ne s'agit que d'épices. À la base, le juge applique la loi, à laquelle il est lié.

Mais les règles d'interprétation sont aujourd'hui fixées. (cf. Prof. Meyer-Hayoz, Perrin). Surtout, le juge constitutionnel siège dans une cour à cinq ou sept membres, représentant diverses familles de pensée. Il délibère non pas ponctuellement, mais dans le cadre d'un système jurisprudentiel, en s'inspirant aussi des solutions d'autres cours constitutionnelles et de la Cour européenne des droits de l'homme, dont le caractère politique est

d'autant plus effacé que ses membres appartiennent à des systèmes divers.

Un autre argument, plus intéressant, relève de la démocratie directe. En Suisse la plupart des lois peuvent être soumises, par référendum, au peuple souverain. Cela étant, il existe une présomption irréductible que la règle émane du souverain quel que soit le petit nombre des votants, présomption que l'on étend même aux lois qui n'ont pas fait l'objet d'un référendum. En revanche, le problème de l'incohérence entre deux règles n'est pas résolu. Dans le système suisse actuel, il appartient aux Chambres fédérales d'examiner en amont les compatibilités. Ce qui revient à confier à une partie le rôle d'arbitre! (cf. Kelsen). Car ce sont ces mêmes Chambres qui ont voté la loi, ainsi que la modification constitutionnelle soumise au peuple et aux cantons. Or le législateur est exposé aux luttes pour le pouvoir et aux émotions d'une majorité de citoyens, sans parler des groupes de pression, tandis que le juge constitutionnel prend de la distance à l'égard de la politique et débat de manière professionnelle, en respectant la cohérence de l'ordre juridique qui représente une unité (cf. Habermas).

Enfin le TF doit examiner la compatibilité d'une loi fédérale avec un traité international ayant valeur constitutionnelle ou supra-constitutionnelle (comme les articles 2 à 12 de la Convention européenne des droits de l'homme), quand bien même la règle constitutionnelle interne possède un contenu identique. Il s'agit généralement de questions fondamentales: la Cour européenne de Strasbourg a, par exemple, débarrassé la Constitution irlandaise de l'interdiction inconditionnelle de l'avortement; la législation anglaise du recours à la torture en Ulster; le Code civil suisse de l'interdiction de remariage; la réglementation zurichoise de certaines conditions inhumaines de détention préventive. Le développement du droit européen multipliera ces cas.

L'argument massif des conservateurs est que l'adoption d'une vraie juridiction constitutionnelle constituerait un bouleversement du jeu démocratique suisse. C'est ce que proférait en 1959 le chef de la Ligue vaudoise à propos du suffrage féminin dans l'optique vaudoise. C'est aussi ce qu'on commence à lire au sujet de la limitation du secret bancaire en matière fiscale. ■

Le texte de l'interdit

MÊME SI (article 113 de la Constitution) le Tribunal fédéral est autorisé à connaître les réclamations des citoyens pour violation de droits constitutionnels, il est précisé: «dans tous les cas (...) il appliquera les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette assemblée qui ont une portée générale».

Le khôl serait-il subversif?

Une lectrice réagit à l'interview du professeur Welzer-Lang, parue dans DP 1345

Monsieur Welzer-Lang se farde les yeux, il porte sans doute un jean et un blouson de cuir, il est progressiste – de gauche quoi. Dans les années soixante-dix cela pouvait peut-être suffire à le faire passer pour un «nouvel homme» aux yeux de ses «copines féministes».

Instruites par de cuisantes expériences, les féministes de 1998 y regarderont quand même d'un peu plus près. Car, sous le flou artistique de la pensée et le vocabulaire racoleur, l'imposture est éclatante. Il ne suffit pas d'émailler un discours de concepts repris aux sociologues les plus médiatiques (de la domination masculine de Bourdieu aux chausettes sales de Kaufmann) ou de formules d'un pédantisme abscons («lieu monosexué de reproduction sociale», «des limites en devenir») pour présenter une analyse novatrice des rapports sociaux de sexe.

La violence est un moyen de contrôle social

Et pourtant, le travail de terrain de Daniel Welzer-Lang lui a permis de constater des choses stupéfiantes. «Les violeurs appartiennent à toutes les classes sociales»: incroyable. «Les hommes et les femmes n'ont pas la même représentation de l'espace privé et de la manière de gérer le ménage»: impressionnante lucidité. Si ses vieilles copines féministes des années soixante-dix pensent à lui glisser encore quelques références bibliographiques sur l'oreiller, peut-être va-t-il bientôt découvrir des faits aussi peu connus que l'exploitation domestique des femmes ou leur assignation à la sphère privée. Mais ce n'est pas sûr. Il faut craindre que sa volonté de ne pas «diaboliser» les agresseurs l'empêche définitivement de comprendre que la violence est un des moyens les plus classiques de contrôle social et de contrainte exercés par les hommes envers les femmes, tant au niveau des classes de sexe qu'au niveau des individus.

Son hypothèse implicite à lui, même s'il fait prudemment semblant de s'en défendre, est la coresponsabilité des victimes dans l'engrenage de la violence familiale: dépossédés par leur mère puis par leurs femmes de l'espace domestique, les hommes ne peuvent que frap-

per ou violer s'ils veulent s'y faire entendre. Elles n'avaient qu'à pas provoquer, ces chiantes, ramasser le linge sale sans rien dire, faire à manger et écarteler les jambes quand on leur demande. Et puis, même s'ils ont pu s'exprimer tout à loisir à coups de poings ou à coups de bite, ces hommes en grave détresse psychologique ont quand même aussi bien besoin de pouvoir causer, pour se rassurer. C'est pour ça qu'on fait des recherches sur la violence masculine, et qu'on ouvre des lieux destinés aux hommes violents: pour leur permettre de se réapproprier une parole confisquée par les méchants juges, les vilains policiers et les féministes agressives. Notez que si, éventuellement, ça leur évite de récidiver, pourquoi pas. Mais ce n'est qu'un bénéfice secondaire. Au fond, les violeurs sont

des êtres gentils et doux qui ont seulement besoin d'une écoute bienveillante: la preuve, ils ne l'ont pas agressé, lui. Et puis, les bourreaux sont tellement plus intéressants que les victimes. D'autant plus qu'ils appartiennent à votre propre classe de sexe.

Discours réactionnaire

Cher monsieur Welzer-Lang, à qui espérez-vous faire croire qu'il suffit à un homme de se maquiller les yeux pour subvertir les genres? Vous tentez de légitimer un discours masculin réactionnaire empestant la haine des femmes en faisant croire que vous n'êtes pas un homme comme les autres. Ce n'est pas une méthode très nouvelle. Vous croyez vraiment que ça marche encore?

Hélène Joly, Pully

Révision de la Loi sur le travail

Un lecteur réagit à un article paru dans DP 1343.

COMME DANS LE premier projet de révision de la LTr [...], la nouvelle révision, telle qu'elle nous est proposée, introduit une compensation de 10% en temps du travail effectué régulièrement ou périodiquement de nuit (art. 17b LTr). Mais des dérogations sont pourtant d'ores et déjà prévues (art. 17b al. 3 LTr), en particulier lorsque l'horaire d'équipe ne dépasse pas 7 heures d'affilée ou lorsque les employés(e)s ne travaillent pas plus de 4 nuits par semaine (semaine de 4 jours). Selon l'art. 26 LTr, le Conseil fédéral est, comme jusqu'à ce jour, compétent pour édicter, par voie d'ordonnance, d'autres dispositions sur le travail de nuit «pour protéger les travailleurs».

Jean-Pascal Delamuraz a assuré, lors du débat au Conseil national, que cette compensation en temps devait s'appliquer également pour les personnes travaillant à temps partiel. Dans l'hypothèse où l'ordonnance édictée par le Conseil fédéral ne devait pas respecter cet engagement, il paraît pour le moins incertain que le Tribunal fédéral la considère comme contraire au texte même de la loi.

Quelle que soit l'ampleur de ces exceptions, la présente révision rend le tra-

vail de nuit régulier ou périodique trop bon marché. Seules 7 heures au maximum de travail nocturne donnent droit à cette compensation de 10% (de 23 heures à 06 heures). Pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, seules 32,5 heures peuvent être considérées comme du travail nocturne et compensées en conséquence par 3,25 heures de temps libre (in *Message du Conseil fédéral concernant la modification de la Loi fédérale sur le travail* du 02.02.1994, p. 26). Reportée sur un horaire hebdomadaire total de 40 heures, cette compensation ne s'élève donc plus à 10%, mais à 8,12%. Cette révision aura donc pour effet une augmentation importante du nombre de salariées et de salariés qui devront travailler la nuit.

Aujourd'hui, les travailleurs engagés régulièrement de nuit touchent souvent un salaire supérieur à ceux qui font un horaire de jour. Ces suppléments, négociés dans les conventions collectives, risquent d'être, à l'avenir, escamotés, ce d'autant que la révision offre aux employeurs un délai de trois ans pour appliquer ce système de compensation en temps [...]. Jean-Michel Dolivo, Lausanne

Lars von Trier hors-la-loi?

Après *Breaking the waves*, Lars von Trier revient avec un film innovateur et dérangent, *Les Idiots*. Voyage entre folie et normalité.

ON SE SOUVIENT des cloches apparaissant dans le ciel pour terminer *Breaking the waves*: preuve que Lars von Trier était devenu un catholique trop orthodoxe pour faire du cinéma, ou qu'il avait décidé d'un sens développé de la provocation? Son dernier film, *Les Idiots*, ne permet pas de sortir du dilemme: le réalisateur entretient une relation complètement ambiguë avec la norme. Dans ce long métrage, il profite de la venue d'une nouvelle technologie, la caméra numérique, pour filmer dans la rue façon cinéma direct de la Nouvelle Vague et échapper aux contraintes des productions coûteuses. Mais contre cette liberté nouvelle, il se dépêche de rédiger, avec quelques potes, un manifeste du cinéma fauché sous forme normative, «Dogma», aux termes duquel il est interdit aux signataires de filmer avec un trépied, d'utiliser le son off, etc.

Notre «idiot intérieur»

À côté de ce manifeste aristico-légal, le véritable plaidoyer du film est en faveur du notre «idiot intérieur». Le dispositif consiste à montrer des acteurs qui jouent aux débiles mentaux et inventer des situations servant de point de départ à une réflexion sur la maladie mentale. «Assez de sentimentalisme», s'écrie un des acteurs embarqués dans cette aventure «limite». «Autant une partouze» qu'une pseudo-intégration par l'échange commercial, en vendant des décorations de Noël dans des quartiers bourgeois. Les questions les plus délicates à propos du handicap mental sont abordées: la sexualité, le pouvoir, l'image, etc. Poussant plus loin l'expédition au pays de la folie, le film révèle les dangers du jeu: un acteur est abandonné à des gros bras qui l'ont invité à boire un verre; le voilà contraint de continuer sa simulation sous peine de se faire casser la figure! On voit aussi comment tirer parti de son aptitude au handicap mental: une actrice use de son pseudo-dérangement pour faire pression sur son amant dans un contexte professionnel fortement codé. Les exercices de débilité appliquée se succèdent avec la virtuosité de cadreur-monteur du Danois – qui fait presque oublier le mal de tête causé par l'effet Luna Park de la caméra à l'épaule. Malheureusement, le film s'écroule en une fin qui pèse trop lourd. Karen, de retour dans sa famille après son stage d'idiotie, se prend une claque. Elle feint de dérailler pour se sortir d'une situation trop dure pour elle. Et la débilité ainsi bafouée de devenir le nouveau «dogme».

Lars von Trier dans-la-loi?

Jacques Mühlethaler

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)
Rédaction:
Claude Pahud (cp), Géraldine Savary (gs)
Ont collaboré à ce numéro:
Gérard Escher (ge)
André Gavillet (ag)
Jacques Guyaz (jg)
Jacques Mühlethaler
Charles-F. Pochon (cfp)
Le Débat: Philippe Abravanel
Composition et maquette:
Françoise Gavillet, Claude Pahud,
Géraldine Savary
Secrétariat: Murielle Gay-Crosier
Administrateur délégué: Luc Thévenoz
Impression:
Imprimerie des Arts et Métiers SA,
Abonnement annuel: 85 francs
Étudiants, apprentis: 60 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, case postale 2612
1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
E-mail: domaine.public@span.ch
CCP: 10-15527-9

Médias

IL N'EST PAS trop tard pour signaler le numéro spécial de décembre 1997 de *L'Espoir du Monde*. Ce bulletin des socialistes chrétiens, fondé en 1908, contient une évocation historique de «La Fédération romande des socialistes chrétiens». (Adresse: J.-F. Martin, Saules 9, 1800 Vevey).

L'INTERDICTION DE LA publicité pour le tabac provoquera certainement la disparition d'un certain nombre de périodiques spécialisés comme *Pipe*, *Cigar* et *Radford's News*. Précisons qu'il s'agit de magazines en langue allemande. Il y en a certainement aussi en français et dans d'autres langues européennes. cfp